

portant approbation du Contrat de Programme
entre l'Etat et l'Office des Postes et Télé-
communications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 84-473 du 14 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et des Communications,
- VU le décret N° 89-156 du 25 Avril 1989 portant approbation des approbation des Statuts de l'Office des Postes et Télécommunications fixant la dotation initiale,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 29 Mars 1989,

DECRETE :

Article 1er. - Est approuvé le Contrat de Programme convenu entre l'Etat et l'Office des Postes et Télécommunications, tel qu'il figure en annexe au présent décret.

Article 2. - Le Ministre de l'Information et des Communications, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre des Finances sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 25 Avril 1989

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Information et des
des Communications



Ousmane BATOKO

Le Ministre des Finances,



Justin GNIDEHOU

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,



Salieu ABOUDOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MIC-MF 8 Autres Ministères 20
SGCEN 2 DLC 2 INSAE 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde. Chanc. 2 DB-DCF-DSDV-DI 10
O P T 10 CCIB 2 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 PREFET 6.-

C O N T R A T D E P R O G R A M M E

ENTRE

L'ETAT ET L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

I - DISPOSITIONS GENERALES

L'Office des Postes et Télécommunications de la République Populaire du BENIN entreprend un programme ambitieux d'investissements destiné à doter le Pays des infrastructures et moyens indispensables pour promouvoir un développement économique moderne. Ce programme sera réalisé avec l'appui des bailleurs de fonds.

Parallèlement à ces investissements, l'OPT prévoit des réaménagements organisationnels et structurels, nécessaires à l'amélioration de sa gestion qui, pour être efficace, doit devenir plus souple et davantage décentralisée. L'objectif à terme restant la création en deux entités juridiquement distinctes des deux branches principales d'activité : Poste et Services Financiers et Télécommunications.

Appuyé sur une restructuration financière, ce vaste programme devrait permettre d'atteindre les objectifs financiers recherchés : équilibre budgétaire, reconstitution de l'avoir des déposants, respect des engagements internationaux, autofinancement.

Compte tenu de l'importance des objectifs ainsi que des capitaux investis, l'Etat doit être associé à cette opération, aussi bien pour s'assurer de la conformité des résultats avec le programme retenu, que pour apporter son soutien aux dirigeants de l'OPT. C'est dans cette optique qu'il a été décidé la mise en oeuvre du présent contrat de programme convenu entre l'Etat, représenté par le Ministre des Finances, le ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Information et des Communications, et l'OPT, représenté par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général. Ce contrat de programme, prenant en considération les textes existants (Loi N° 88-005 du 26 Avril 1986 régissant les rapports entre l'Etat et les Offices ou Sociétés d'Etat ; statuts de l'OPT ; Accord-Cadre entre l'Etat et l'OPT signé en date du 02 Septembre 1987) précisera les obligations réciproques de l'Etat et de l'OPT.

Ce contrat, dont les clauses sont applicables à compter du premier Janvier 1989, restera en vigueur pendant une période minimum de trois ans, pouvant être prolongée après accord entre les parties, et fera l'objet de révisions annuelles, destinées à la mise à jour des objectifs assignés.

II - OBLIGATIONS DE L'ETAT :

II - 1 Conditionnalités de la Restructuration financière

L'Etat s'engage :

- à garantir le pouvoir libératoire des chèques postaux ;
- à garantir les liquidités de l'OPT à la BCEAO ;
- à autoriser la suppression du compte de liaison avec le Trésor et,

..../....

en conséquence, à reconnaître le Centre de Chèques Postaux comme Etablissement para-bancaire,

- à examiner avec l'OPT les conditions d'un accord devant intervenir au plus tard le 31 / 12 / 1990, et portant sur la révision des statuts du personnel,
- à appliquer toutes mesures de son ressort dans le cadre des dispositions relatives à la restructuration financière, et de concert avec les bailleurs de fonds.

II - 2 Tarifs :

Les tarifs applicables aux prestations de l'OPT sont fixés de manière à dégager les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'exploitation et pour financer les investissements.

Afin de satisfaire les besoins ou de pallier les difficultés d'une situation conjoncturelle, et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord-Cadre, les tarifs internationaux seront régulièrement révisés, compte tenu des conventions et accords internationaux.

En outre, l'Etat autorise l'OPT à réviser ses tarifs du régime intérieur :

- conformément aux études tarifaires effectuées par l'OPT, la première à l'issue de l'Etude d'Ingénierie Financière, la seconde, après mise en service des nouveaux réseaux,
- annuellement, lorsque les ajustements seront jugés nécessaires, au regard de la satisfaction des critères retenus dans le cadre des programmes d'investissements, à savoir :
 - service régulier de la dette,
 - capacité d'autofinancement d'au moins 25 %.

II - 3 Consommation des Services Publics

Chaque Ministère dressera la liste de prise en charge des diverses installations de Télécommunications mises à la disposition des services fonctionnant sous son autorité, ainsi que celle des bénéficiaires des postes installés aux frais de l'Etat, au domicile des Responsables Politiques ou Administratifs, tels qu'ils sont définis dans le Décret N° 86-407 du 26 Septembre 1986 portant réglementation de l'utilisation du téléphone à usage administratif en République Populaire du BENIN, et dont les titulaires sont assimilés à des abonnés privés.

En collaboration avec les Directeurs opérationnels de l'OPT, les Services du Budget du Ministère des Finances et de l'Economie, estimeront les consommations annuelles des Services Publics, et feront inscrire les dotations correspondantes au Budget de l'Etat.

Pour la durée de la présente convention, les prévisions sont établies ainsi qu'il suit (en milliers de Francs CFA) :

.... /

	1989	1990	1991
Télécommunications	869.478	895.562	913.473
Poste et Services Financiers	50.000	50.000	50.000

Ces montants sont annuellement révisables, ainsi qu'il est précisé dans les conditions générales du présent accord, dernier alinéa.

L'Etat se libèrera des montants dûs au titre des diverses redevances correspondant aux consommations des Services Publics, dans les conditions stipulées au paragraphe II - 5 - 3 ci-après.

L'OPT informera régulièrement l'Etat de la consommation des Services Publics, afin de maintenir celle-ci dans le cadre des dotations budgétaires. Toutefois, pour le cas où la facturation serait supérieure aux dotations budgétaires, la régularisation interviendrait au cours de l'exercice suivant.

II - 4 Mesures coercitives

L'Etat autorise l'OPT à suspendre puis, le cas échéant, à cesser ses prestations à l'égard des Sociétés Publiques ou Parapubliques qui ne régleraient pas leurs factures dans les délais fixés par les règlements en vigueur, et à prendre toutes mesures conservatoires ou coercitives nécessaires.

Il appartient à l'OPT de recouvrer par tout moyen de droit les créances détenues sur les abonnés privés.

L'Etat s'engage à accorder à l'OPT, dans le cadre d'une Loi, des privilèges spéciaux pour le recouvrement de ses créances sur les abonnés privés. Cette Loi, à initier par l'OPT, doit intervenir avant le 31 Décembre 1989.

II - 5 Apurement des dettes et des créances réciproques

II - 5 - 1 Dettes et créances réciproques

Arrêtée au 31 Décembre 1987, les dettes et créances réciproques de l'Etat et de l'OPT, telles qu'acceptées par les deux parties sont récapitulées en ANNEXE I.

Il ressort de cet accord que le solde en faveur de l'OPT s'élève à 3.195.247.000 F.CFA.

II - 5 - 2 Dettes postales de l'OPT :

Arrêtées au 31 Décembre 1987, la situation de l'OPT vis-à-vis des Administrations Postales des Pays correspondants, tous règlements de comptes acceptés, se solde par une dette de 4.596.245.798 F.CFA ainsi qu'il ressort du tableau figurant en Annexe II.

Compte tenu des divers règlements effectués depuis cette date par les Administrations Postales Etrangères, soit 1.734.113.109 F.CFA, la dette se trouve portée à 6.330.358.907 F. CFA.

En vue d'éviter le retour à une situation identique, l'OPT appliquera désormais et d'une manière générale, les accords de KIGALI IV (transfert des mandats-cartes accompagnés des fonds correspondants).

II - 5 - 3 Modalités d'apurement

Le transfert à l'Etat des dettes et des créances postales en vue de leur consolidation et de leur apurement, crée donc une charge de 6.330.358.907 F. CFA pour l'OPT.

Compte tenu de la créance détenue sur l'Etat par l'OPT après compensation (Cf. II - 5 - 1 ci-dessus) la dette nette de l'OPT vis-à-vis de l'Etat ressort à :

6.330.358.907 - 3.195.247.000 = 3.135.111.907 F. CFA.

Le remboursement de cette dette s'effectuera selon les modalités suivantes :

Fin 1988 : - par compensation avec la créance détenue sur l'Etat au titre des consommations de l'exercice (Poste et Télécommunications) estimée provisoirement à 850 millions F. CFA ;
- par compensation avec l'avance spéciale consentie au Trésor, soit 734 millions F. CFA.

Fin 1989 : - par compensation de 500 millions sur les consommations de l'Etat au titre de l'exercice.

Fin 1990 : - par compensation de 600 millions sur les consommations de l'Etat au titre de l'exercice.

Fin 1991 : - le solde, par compensation avec les consommations de l'Etat au titre de l'exercice.

Etant bien entendu qu'au cours des exercices 1989, 1990, 1991, l'Etat versera en liquidité, le solde représenté par la différence entre les créances de l'OPT et le montant des compensations opérées.

II - 6 Investissements - Subventions - Fiscalité

L'Etat marque son accord avec le programme d'investissements sur la période 1988-1992 tel qu'il est présenté en ANNEXE III, pour un montant estimé à 64.000.000 US \$.

Toute modification à ce programme intervenant à la demande de l'Etat, nécessitera une étude économique et l'analyse des conséquences financières pour l'OPT. L'Etat devra prendre à sa charge et subventionner, toute modification qui ne serait pas rentable.

Compte tenu de la nature sociale de certaines prestations de l'OPT, il convenu, pendant la durée d'exécution du présent contrat, que le résultat du secteur des Télécommunications, s'il est positif, servira à la couverture du déficit annuel des Services Postaux et Financiers. En contrepartie, et durant la même période, l'OPT sera exonéré de tout versement relatif à la fiscalité des Entreprises.

III - OBLIGATIONS DE L'OPT

III - 1 Facturation - Recouvrement

L'Office des Postes et Télécommunications s'engage :

- à fournir régulièrement à l'Etat toutes les données nécessaires à la préparation des budgets de consommation ;
- à prendre, dans le cadre des lois et règlements, toutes dispositions en vue de recouvrer les créances détenues sur les Sociétés Publiques ou Parapubliques, ainsi que sur les abonnés privés ;
- à respecter les mesures de performances suivantes, à partir de la date d'informatisation de la comptabilité téléphonique, prévue pour le quatrième trimestre 1988 :

	1989	1991
Délai moyen de facturation	21 jours	15 jours
Taux de recouvrement		
Global	65 %	92 %
Abonnés privés	75 %	90 %
Sociétés Publiques	65 %	90 %

- à prendre les mesures qui s'imposent pour mieux gérer les abonnés, en vue d'obtenir les résultats suivants :

	1989	1991
Facturation / Production	85 %	98 %
Postes de Service / Total abonnés	20 %	5 %
Lignes non affectées	15 %	5 %

III - 2 Amélioration de la gestion

L'Office des Postes et Télécommunications s'engage :

- à revoir annuellement dès 1989, l'état d'exécution du plan d'amélioration de la gestion, et à organiser des réunions en collaboration avec l'Etat et les principaux bailleurs de fonds, pour en vérifier l'exécution ;
- à préparer des rapports trimestriels sur les résultats obtenus, qui seront adressés aux signataires du présent contrat et aux bailleurs de fonds,
- à respecter les objectifs fixés pour l'amélioration de ses performances, selon des indicateurs retenus.

III - 3 Gestion Technique

	1989	1990	1991
Total lignes principales	13.860	14.969	17.244
COTONOU	8.296	8.506	10.300

III - 4 Qualité de Service

Taux d'efficacité des appels :	1989	1990	1991
Heure chargée			
entre Ganhi et Cadjehoun	65 %	70 %	80 %
entre Ganhi et Porto-Novo	60 %	65 %	75 %
entre Ganhi et Parakou	50 %	55 %	65 %
Heure creuse			
entre Ganhi et Cadjehoun	80 %	85 %	90 %
entre Ganhi et Porto-Novo	80 %	85 %	90 %
entre Ganhi et Parakou	70 %	75 %	80 %
Nombre de dérangements par ligne			
Cotonou	3	2	1,7
Porto-Novo	2	2	1,5
Autres Centraux	2	2	1,5
Délai de dépannage			
Le jour même	30 %	40 %	50 %
Sous 48 heures	63 %	65 %	75 %
Dans la semaine	70 %	75 %	90 %

III - 5 Gestion du Personnel

Effectif total	2.700	2.700	2.700
Télécommunications	1.370	1.380	1.380
Poste et Services Financiers	800	800	800
Services Communs	530	520	520
(Sous réserve des conclusions de l'étude sur les ressources humaines et les besoins en formation)			
Nombre d'Agents / 1000 lignes d'abonnés	124	117	105

III - 6 Gestion Financière

Recette / ligne téléphonique (en milliers de F.CFA)	358	374	389
Recette / ligne télex	2.755	2.850	2.900
Dépense opérationnelle par ligne téléphonique	89	88	83
Taux de rentabilité financière	9 %	10 %	15 %
Couverture du Service de la dette	2,3	2,3	3,9
Autofinancement	29 %	26 %	46 %
Recettes Postales			
Affranchissements	427.000	440.000	460.000
Droits de mandats régime intérieur	50.000	52.000	55.000
" " " " internatio.	10.000	11.000	15.000
Taxe de tenue de compte CCP	35.000	37.000	40.000
Courrier accéléré	8.000	11.000	15.000

En matière de gestion financière, l'Office des Postes et Télécommunications devra :

- présenter un budget détaillé, séparé par Direction :
 - Télécommunications
 - Poste et Services Financiers
 - Services Communs,

dans le courant du dernier trimestre de l'exercice précédent l'exercice concerné,

- présenter des états financiers, dans les délais prévus par les lois et règlements,

- présenter les résultats d'un audit annuel, comportant les détails nécessaires à l'information des bailleurs de fonds,

- présenter des états financiers comptes d'exploitation séparés entre la Direction des Télécommunications et la Direction des Services Postaux et Financiers, au plus tard à la fin de l'exercice 1990.

Par ailleurs, et à compter du 1er Janvier 1989, l'Office des Postes et Télécommunications mettra en service un tableau de bord de gestion, qui regroupera tous les éléments clés énumérés dans le présent paragraphe.

L'Office des Postes et Télécommunications passera toutes écritures de révision ou de redressement comptables et de bilan, qui seraient recommandées soit au titre de l'audit financier externe, soit en raison des exigences découlant de la restructuration financière.

COMPENSATION DES DETTES ET DES CREANCES ETAT / OPT

RUBRIQUES	CREANCES	DETTES	OBSERVATIONS
I <u>CREANCES</u>			
Prêts et créances CAA	2 185 690		
Consommation de l'Etat	5 410 249		
II <u>DETTES</u>			
Fonds reçus du Trésor		3 828 388	
Etat DOUANES		138 082	
Contribution au Budget National		380 386	
Contribution FNI		53 836	
Total compensable	7 595 939	4 400 692	
Consommation de l'Etat	4 346 856		
Prêts et créances CAA	53 836		
Fonds reçus Trésor		3 828 388	
Contri. Budget National		380 386	
Etat Douanes		138 082	
Contribution FNI		53 836	
Total compensé	4 400 692	4 400 692	
SOLDE	3 195 247		

SITUATION DES MANDATS ET VIREMENTS POSTAUX ARRETEE AU 31/12/1987

ETATS	MANDATS		VIREMENTS POSTAUX		CUMUL		SOLDES	
	CREANCES	DETTES	CREANCES	DETTES	CREANCES	DETTES	CREANCES	DETTES
FRANCE		8.059.900.032	1.521.919.616	2.265.787.232	1.521.919.616	10.325.687.264		8.803.767.648
COTE D'IVOIRE	764.732.761		120.219	214.603.756	214.603.756		550.249.224	
BURKINA FASO	21.983.702		17.168.698	96.700	39.152.400	96.700	39.055.700	
MALI	83.978.149	17.728.450		36.377	83.978.149	17.764.827	66.213.322	
MAURITANIE	917.697	7.334.388	686.891		1.604.588	7.334.388	66.213.322	
NIGER	28.087.629		5.136.710	14.479.790	33.224.339	14.479.790	18.744.549	
SENEGAL	128.579.188	118.067.969	10.015.769	151.489.975	138.594.957	269.557.944		130.962.987
ALGERIE	6.026	136.000	1.191.107	.	1.197.133	136.000	1.061.133	
CAMEROUN	226.715.835	439.635	891.987	1.159.832	227.607.822	1.599.467	226.008.355	
CENTRAFRICAINE	118.104.403	5.805.000	6.193.877	.	124.298.260	5.805.000	118.493.280	
CONGO	1.750.185.066	9.698.159	299.377	126.792.774	1.750.464.443	136.490.933	1.613.993.510	
GABON	1.769.709.481		1.370.700	309.772	1.771.080.181	309.772	1.770.770.409	
MADAGASCAR				1.004.557		1.004.557		1.004.557
MAROC				43.560		43.560		43.560
POLYNESIE FR			499.999	499.999	499.999	499.999		
TOGO	11.312.903	46.536.577	1.771.584	28.146.617	13.084.487	74.683.194		61.598.707
TUNISIE		2.738.221				2.738.221		2.738.221
TCHAD	5.010.200				5.010.200		5.010.200	
TOTAUX	4.909.323.040	8.268.384.431	1.567.266.534	2.804.450.941	6.476.589.574	11.072.835.372	4.409.599.682	9.005.845.480

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

- Centraux numériques de COTONOU et de PORTO-NOVO

- Transmission des données

- Réseaux locaux de COTONOU, y compris les jonctions
intercentraux .

- Réseaux locaux de PORTO-NOVO et équipement des transmissions
associées

- Centre de formation professionnelle

- Téléphonie rurale.